

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Décision n° CNPN-2010-1 du 12 mars 2010 portant modification
du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature**

NOR : DEVN1007140S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010, le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature est ainsi modifié :

Le III de l'article 17 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les rapporteurs désignés par la commission chargée des aires protégées participent avec voix consultative aux réunions de la commission lorsque l'ordre du jour concerne un parc national. Ils ont voix délibérative pour la charte qu'ils rapportent dans la limite d'une voix par membre du conseil et par personne. En ce sens, lorsqu'il rapporte conjointement sur une charte de parc national, le rapporteur désigné par la commission chargée des aires protégées a, le cas échéant :

« 1° Une voix consultative lorsqu'il a la qualité de suppléant d'un membre titulaire du conseil et que celui-ci est membre présent de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux ;

« 2° Une voix délibérative lorsqu'il a la qualité de membre titulaire du conseil et que son suppléant est membre de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux, ce dernier n'ayant pas voix délibérative sur cette charte ;

« 3° Une voix délibérative lorsqu'il est membre de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes de parcs nationaux. »

L'article 18-1 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « sur le rapport conjoint du rapporteur de cette commission et de celui la commission chargée des aires protégées » sont remplacés par les mots : « sur la base d'un rapport conjoint du rapporteur de cette commission et de celui de la commission chargée des aires protégées » ;

2° Au 2°, les mots : « les rapporteurs présentent leur rapport » sont remplacés par les mots : « les rapporteurs présentent leur rapport ainsi que la proposition d'avis de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux ».